

Motion, présentée par Romme, relative à la création de bibliothèques spécialisées sur la marine, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Motion, présentée par Romme, relative à la création de bibliothèques spécialisées sur la marine, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 72-73;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31774_t1_0072_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Nous espérons, Citoyen Représentant, que tu voudras bien prévenir la Convention nationale du patriotisme qui anime le district et la Société populaire de Longwy, nous allons redoubler d'efforts pour former un troisième envoi. Salut fraternel et républicain. »

GRELET, MARTIN (*présid.*), GRENIES,
LESTAGE (*secrét.*), LIEDOT (*secrét.*),
SAVOYE, TUGNOT (*procureur*).

45

Sur la proposition d'un membre [ESCHAS-SERIAUX aîné], la Convention autorise le secrétaire des procès-verbaux à réparer l'omission qui a été faite dans le décret du 25 pluviôse (1), rendu en faveur de la citoyenne Jacqueline Piel, de sa qualité de vivandière et d'épouse de citoyen Jean-Nicolas Rible, gen-darme de la trente et unième division (2).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [LOZEAU, au nom de] son comité d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les procès-verbaux dressés par les gardes et autres agents forestiers, des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La Convention déroge, quant à ce, au décret du 5 décembre 1790, relatif au droit d'enregistrement.

« II. Tous les gardes et autres agents de l'administration forestière seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

« III. Ces peines seront prononcées par les tribunaux de districts de la situation des bois, à la poursuite et diligence des agents nationaux près les mêmes districts » (3).

47

On dénonce à la Convention le commissaire liquidateur qui, dans l'examen des nombreuses demandes en liquidation qui lui sont faites,

(1) Voir ci-dessus, 25 pluv., n° 6. Son nom avait en effet été omis au P.V.

(2) P.V., XXXI, 295. Minute de la main d'Eschassériaux aîné (C 290, pl. 909, p. 2). Décret n° 8039. Bⁿ, 27 pluv.

(3) P.V., XXXI, 295. Minute de la main de Lozeau (C 290, pl. 909, p. 4). Décret n° 8029. Reproduit dans C. Eg., n° 547; J. Paris, n° 412; Mess. soir, n° 547; Débats, n° 514, p. 390; J. Perlet, n° 512; Audit. nat., n° 511; M.U., XXXVI, 443; Mon., XIX, 151; Ann. patr., n° 411; J. Lois, n° 507. Extraits dans J. Sablier, n° 1143; J. Fr., n° 510; J. univ., n° 1546.

expédie celles des hommes opulents, de préférence à celles des infortunés (1).

UN MEMBRE obtient la parole pour une motion d'ordre. Je vais, dit-il, fixer votre attention sur un objet qui depuis longtemps appelle votre sollicitude. Vous avez décrété qu'il seroit donné des secours aux indigens qui sont créanciers de la liste civile. Vous serez étonnés, en apprenant tous les obstacles que leur oppose le liquidateur général; vous y verrez combien de vexations on leur fait éprouver. Je demande que le ministre des contributions publiques rende compte de l'emploi des sommes destinées à secourir les indigens dont je vous entretiens, ou bien que vous nommiez des commissaires pour examiner la vérité du fait que j'expose.

MERLIN (de Thionville). J'appuie ce qu'a dit mon collègue. J'atteste que l'on a payé des secours à des hommes qui ont 30.000 livres de rentes, tandis que l'on en a refusé à des citoyens qui n'avoient pas de quoi vivre. Les membres de la députation nommée par le département de Seine-et-Oise pourront vous donner des renseignements à cet égard (2).

BASSAL et R. DUCOS appuient aussi la dénonciation (3).

La Convention étoit sur le point de délibérer sur la nomination des commissaires. BOURDON (de l'Oise) observe que cette institution pourroit entraver la comptabilité. Il demande que le comité des finances soit uniquement chargé d'examiner la conduite du liquidateur à cet égard, et d'en faire le rapport. Cette proposition est discutée.

MERLIN insiste sur celle qui avoit été faite auparavant.

ROMME concilie tous les avis par une motion que la Convention adopte. Elle porte qu'une section formée *ad hoc* dans le comité des finances, examinera et surveillera la conduite du liquidateur, et en fera le rapport à la Convention (4).

Sur la proposition d'un membre [ROMME], la Convention nationale décrète que le comité de liquidation nommera, dans son sein, une section qui examinera la dénonciation, écoutera toutes les réclamations de ce genre, et en fera un rapport dans le plus court délai (5).

48

ROMME obtient la parole pour une motion d'ordre.

« Vous avez décrété, dit-il, qu'il seroit formé

(1) P.V., XXXI, 296; M.U., XXXVI, 461.

(2) Débats, n° 514, p. 386. Mention dans J. Sablier, n° 1143; J. Perlet, n° 512; C. Eg., n° 547; J. Lois, n° 506; Audit. nat., n° 511; J. Matin, n° 553; J. Mont., n° 95; Mon., XIX, 487; J. Paris, n° 412; Mess. soir, n° 547; J. Fr., n° 510.

(3) F.S.P., n° 228.

(4) Débats, n° 514, p. 386.

(5) P.V., XXXI, 296. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 909, p. 5).

dans les chefs-lieux de districts, des bibliothèques nationales, et qu'on y transporterait tous les objets servans aux arts et aux sciences. Il est des établissemens qui méritent une attention particulière, et l'on peut classer dans ce nombre une bibliothèque publique établie dans un des ports de la République (1), par les soins de nos collègues Laignelot et Lequinio; pour vous faire sentir toute l'utilité de cet établissement, il suffira de vous dire qu'il est pour l'instruction des marins français. Vous sentez que dans cette occasion, l'exécution de votre décret auroit un effet funeste, et désorganiserait des institutions très-utiles. Je demande en conséquence, que vous décrétiez une exception en faveur des bibliothèques formées dans les ports, pour l'instruction des marins (2).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Il y a des ports où se trouvent des dépôts considérables de cartes hydrographiques et géographiques, ainsi que d'autres objets nécessaires pour apprendre la navigation; si vous ne vous hâtiez pas de décréter une exception pour ces dépôts, la malveillance pourroit se servir de ce prétexte pour mettre une grande confusion dans ces dépôts en les transportant, et pour ravir à nos frères, par des intrigues, les moyens d'instruction. La proposition de Romme est trop évidente pour qu'elle éprouve la moindre difficulté, elle n'est même pas susceptible d'un renvoi au comité, nous pouvons décréter l'exception sur le champ, parce qu'il n'est personne qui n'en sente la nécessité. Je l'appuie donc de tout mon pouvoir, et je demande qu'elle renferme dans sa généralité, tous les dépôts d'objets qui servent à la perfection de la marine, dans les ports.

Après quelques débats (3),

« La Convention nationale décrète que les bibliothèques rassemblées dans les divers ports de la République, et formées d'ouvrages relatifs à la théorie, à la pratique et à l'histoire de la navigation, les dépôts des cartes de géographie et d'hydrographie, les instrumens de mathématiques, de navigation et autres dépôts de la même nature, rassemblés dans l'objet de favoriser l'instruction des marins, les progrès et le perfectionnement de l'art nautique, sont exceptés de la loi du 14 pluviôse, qui ordonne le rassemblement, dans les chefs-lieux de district, de tous les ouvrages appartenans aux arts et aux sciences. Il ne sera rien innové à l'égard de tous ces objets, qui demeureront dans les lieux où ils sont déposés, sous la surveillance et la responsabilité des agens préposés à leur conservation » (4).

Un membre [ROMME] propose de comprendre dans la même exception les communes de

(1) Il s'agit de Rochefort.

(2) *J. Sablier*, n^o 1143; *J. Matin*, n^o 553; *J. Fr.*, n^o 510.

(3) *J. Sablier*, n^o 1143.

(4) P.V., XXXI, 296. Minute de la main de Jeanbon-St-André (C 290, pl. 909, p. 3). Décret n^o 8025. Reproduit dans *J. Sablier*, n^o 1143; *J. Matin*, n^o 553; *Mon.*, XIX, 486; *J. Paris*, n^o 412; *J. Mont.*, n^o 95; *Débats*, n^o 514, p. 385; *C. Eg.*, n^o 547; *Rép.*, n^o 58; *F.S.P.*, n^o 228; *M.U.*, XXXVI, 441; *Ann. patr.*, n^o 411; *Audit. nat.*, n^o 511. Mention dans *Batave*, n^o 367; *Mess. soir*, n^o 547; *J. Perlet*, n^o 512; *J. Lois*, n^o 506.

la République qui ne sont pas chefs-lieux de district, et qui renferment des établissemens de nature à demander la conservation des livres, cartes, plans, dessins, modèles, instrumens, machines qui peuvent leur être relatifs.

La Convention nationale renvoie cette proposition au comité d'instruction publique, pour présenter un rapport dans le plus court délai (1).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Jacques-Antoine Guénot, ci-devant curé de Cis, département de l'Aisne, détenu à Argencieu (2), renvoie au représentant du peuple dans ce département la pétition, et les certificats et pièces à l'appui.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

50

BÉZARD, au nom du comité de législation. Citoyens, la sûreté intérieure de la république exigeait que vous prissiez des mesures rigoureuses contre les prêtres sujets à la déportation. Vous avez adopté celles qui vous ont été présentées par votre comité de législation, le 30 vendémiaire dernier. L'inexécution des lois antérieures, le défaut de fermeté et de surveillance dans les corps administratifs et judiciaires avaient enhardi les prêtres rebelles au point que ceux qui avaient été déportés rentraient; ceux qui n'avaient pas obéi à la loi de déportation se promenaient tranquillement, anéantissaient l'esprit public, et prêchaient la contre-révolution.

Le mode simple et prompt que vous avez adopté pour faire procéder à leur jugement, et la distinction juste que vous avez faite de ceux qui devaient subir la peine de mort d'avec ceux qui devaient être reclus ou déportés, n'a pas permis aux tribunaux de paraître embarrassés sur l'application des peines.

Le comité sait par divers accusateurs publics que les prêtres les plus dangereux, ceux qui, n'ayant voulu prêter aucun serment, allaient dans les campagnes, avec une prière sacrée dans leur poche, fanatiser et troubler la paix des habitants laborieux, et trouvaient les moyens de se cacher, sont presque tous en arrestation, parce que vous avez décrété que dans la décade ils se rendraient au département, à peine de mort le délai expiré.

Cette loi salutaire est néanmoins insuffisante parce que vous n'avez pas prononcé que les jugemens seraient rendus sans appel ni recours au tribunal de cassation. L'accusateur public du département des Côtes-du-Nord nous apprend qu'il vient de faire condamner à la réclusion un

(1) P.V., XXXI, 297; *M.U.*, XXXVI, 441; *Audit. nat.*, n^o 511; *Ann. patr.*, n^o 411.

(2) Oise.

(3) P.V., XXXI, 297. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 6). Décret n^o 8022.